



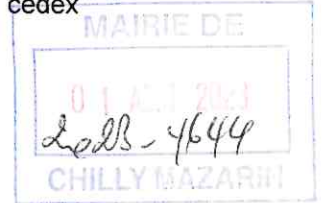
**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Santé Environnement  
Délégation Départementale de L'Essonne**



Monsieur le Maire  
Hôtel de ville  
Service urbanisme  
Place du 8 mai 1945 -BP107  
91383 CHILLY-MAZARIN cedex



Affaire suivie par : Agnès PRIEUR COURTIN  
Courriel : agnes.courtin@ars.sante.fr  
Téléphone: 01 69 36 72 26  
Télécopie : 01 69 36 71 99  
Réf : A-2023-0235 (lié à 2023-0261 et -0269)  
PJ : 1

Evry-Courcouronnes, le **30 JUL. 2023**

**BORDEREAU D'ENVOI**

Nombre de pièces	OBJET	OBSERVATIONS
1	Veuillez trouver ci-joint copie du courrier à l'attention de monsieur le Directeur départemental des territoires concernant une demande d'avis sur le projet de révision du PLU de votre commune.	Pour attribution en réponse à votre saisine par courriel du 15 juin 2023.

Pour la Directrice générale et par délégation,  
le Directeur de la délégation de l'Essonne  
ARS Ile-de-France

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien GALLI

Julien DÉLIE



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Service Santé Environnement  
Délégation Départementale de L'Essonne

Affaire suivie par : Agnès PRIEUR COURTIN  
Courriel : agnes.courtin@ars.sante.fr  
Téléphone: 01 69 36 72 26  
Télécopie : 01 69 36 71 99  
Réf : A-2023-0261 (lié à 0235 et 0269)



Monsieur le Directeur départemental des territoires

Service Territoires et Prospective  
Bureau planification territoriale Nord  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES Cedex

Objet : avis sur la révision du PLU de la commune du Chilly-Mazarin

Evry-Courcouronnes, le **25 JUL. 2023**

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 11 juillet 2023, vous avez sollicité mon avis sur la demande mentionnée en objet. Dans ce cadre, l'ARS est vigilante à la prise en compte des enjeux sanitaires sur les territoires concernés pour la réalisation des projets d'aménagement urbain. A cet effet, la collectivité pourra s'appuyer sur le guide ISadOrA (**Intégration de la Santé dans les Opérations d'Aménagement**) disponible sur le site internet de l'École des Hautes Etudes de Santé Publiques (EHESP), sur le lien suivant : <https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2020/06/001-Guide-entier-ISadOrA-version-web.pdf>

Le guide ISadOrA répond aux besoins des acteurs de l'aménagement opérationnel pour mieux prendre en compte les enjeux de santé et de bien-être dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement. Il comprend à la fois un volet conceptuel permettant d'appréhender les liens existants entre différentes thématiques de l'aménagement (ambiance urbaine, nature en ville, espaces publics, mobilités, etc.) et la santé ; et un volet opérationnel pour prendre en compte les enjeux de santé à chaque étape de l'élaboration du projet d'aménagement urbain.

De plus, afin de compléter l'état initial du PLU, j'invite la collectivité à prendre connaissance de la fiche commune de l'ORS sur le site internet : <https://www.ors-idf.org/profils-socio-sanitaires-des-communes.html>

Il est également à noter que le projet de PLU précédent a fait l'objet d'un avis de la MRAE en date du 29 mars 2018.

## 1- Introduction

### 1.1 Présentation du projet

La commune de Chilly-Mazarin comprend 19 943 habitants (Insee, 2020). Le PLU prévoit la densification par la réalisation de plusieurs aménagements, avec pour objectif la construction de 990 logements à horizon 2030. Il convient de noter que le taux de logements vacants est en augmentation et estimé à 7% en 2018 (diagnostic p. 28).

Le PADD définit 3 axes dont l'axe 3 « Accroître la qualité du cadre de vie et la résilience du territoire communal : pour une ville qui respire » qui permet de prendre en compte notamment les enjeux sanitaires sur le territoire.

Le PLU prévoit 5 OAP sectorielles portant principalement sur des projets de construction de logements et commerces/activités, et 3 OAP thématiques : « trames écologiques », « mobilités » et « climat, air, sante ». Des indicateurs de suivi de l'évolution du territoire sont proposés, certains portant sur des enjeux sanitaires et en particulier sur le bruit (évaluation environnementale, p.72).

## **2- Identification des enjeux sanitaires**

### **2-1 Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)**

L'alimentation en eau potable (AEP) de la commune est décrite succinctement. Le plan du réseau AEP est fourni en annexe. Aucune évaluation quantitative des besoins actuels et futurs n'est précisée. Toutefois, l'état initial de la ressource en eau aurait pu être complété par le recensement des captages sur le territoire (Etat initial, p.33).

Le rendement du réseau AEP est estimé à 80%. Dans un contexte de changement climatique et de gestion de la ressource optimum, le rendement doit être amélioré par la mise en place de mesure adéquates (inspection, recherche de fuite, information aux abonnés...).

### **2-2 Environnement industriel – Qualité et usage des sols et sous-sols**

D'après le dossier, le territoire compte 4 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Etat initial p.82), et 62 sites recensés dans l'inventaire Basias des anciens sites industriels et activités de services. Aucun site n'est recensé dans l'inventaire Basol des sols pollués. Le dossier mentionne par ailleurs la pollution de sol du site Découflé (évaluation environnementale, p.14). Aussi, une évaluation de la compatibilité de l'état des sols avec les projets d'aménagement est nécessaire. Ce point devra être précisé.

### **2-3 Qualité de l'air extérieur - Mobilité-transports et accès aux équipements/services**

L'état initial de la qualité de l'air est caractérisé avec des données d'Airparif 2018 à 2020 (Etat initial, p.92). La qualité de l'air est qualifiée de « moyenne », la commune étant impactée par les émissions issues de l'A6. L'ARS précise que la commune fait partie de la zone sensible pour la qualité de l'air. Ainsi, il convient de préciser que la construction de nouvelles habitations va augmenter l'utilisation de la voiture et potentiellement la pollution de l'air. Ainsi, la principale mesure d'accompagnement et de réduction proposée est l'incitation aux circulations douces. A noter l'orientation du PADD « Accroître la qualité du cadre de vie et la résilience du territoire communal : pour une ville qui respire » et l'OAP thématique « Climat-air-santé » qui démontrent la volonté de la commune à agir sur la qualité de l'air.

D'après le rapport la commune dispose d'une gare RER sur le territoire communal (diagnostic p.59). Or, seulement 23% des habitants de Chilly-Mazarin utilisent les transports en commun pour les trajets domicile/travail (diagnostic p.54). La commune bénéficie de la présence de 5 lignes de bus mais certains secteurs éloignés du centre-ville ne sont pas desservis. Le rapport aurait pu apporter des éléments d'analyse quant à l'offre actuelle et aux attentes des usagers pour faire des propositions notamment sur l'amélioration de la desserte en transports en commun, les modes doux étant principalement utilisés sur de courts trajets. De plus le rapport pointe des problèmes de discontinuité du réseau de piste de cyclable, d'une topographie défavorable à l'utilisation des modes doux.

L'ARS rappelle que des études européennes (Aphekom, Erpurs) prouvent que les niveaux de pollution dans l'agglomération parisienne constituent un facteur déclencheur d'événements sanitaires y compris le décès. La pollution agit également par exposition chronique avec survenu de pathologies telles que l'asthme et les maladies coronariennes. Aussi, selon l'Observatoire régional de santé d'Ile-de-France (ORS), le trafic routier et l'urbanisation dense à proximité des voies à grande circulation, sont responsables notamment de 16% des cas d'asthme chez les enfants. De plus, l'OMS (CIRC) a classé les particules diesel comme cancérigène certain pour l'homme. Ainsi l'impact d'un axe routier sur la qualité de l'air peut s'étendre jusqu'à 200 mètres<sup>1</sup>. Ces données doivent être prises en compte dans le cadre des OAP. L'ARS note que le règlement (p.12) mentionne la bande d'inconstructibilité de 130 mètres de part et d'autre de l'A6.

Enfin, le PLU évoque succinctement la problématique des îlots de chaleur urbain (état initial, p.29). Compte tenu de la densification programmée, cette problématique est prise en compte, il est notamment mentionné le développement de la végétalisation et la désimperméabilisation des sols. Cet aspect doit également être approfondi à l'échelle des projets d'aménagement en précisant les moyens de lutte contre les îlots de chaleur (végétalisation, création d'îlot de fraîcheur, matériaux, disposition des bâtiments).

<sup>1</sup> Airparif actualité n°39, décembre 2012

Le PLU propose le développement des espaces verts et présente une cartographie intéressante d'accessibilité des parcs par les habitants. Une réflexion pourrait être engagée afin de rendre ces lieux attractifs. En effet, les espaces verts participent à un urbanisme favorable à la santé <sup>2</sup>.

### Espaces verts

Le traitement environnemental et paysager des espaces bâtis et abords de constructions peut contribuer à limiter le risque sanitaire lié à la pollution atmosphérique et le bruit, à condition d'implanter des espèces végétales non allergisantes.

L'ARS rappelle que les émissions de pollens sont des facteurs d'aggravation de certaines pathologies (asthme, maladies cardiovasculaires et pulmonaires). Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) les allergies aux pollens touchent en France 20 % des enfants âgés de plus de 9 ans et 30% des adultes.

Aussi, l'ARS recommande de sélectionner des espèces végétales présentant un potentiel allergisant faible. A cet effet, le guide du réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) pourrait être utilement intégré dans les documents du PLU (règlement, annexe). Par ailleurs, cet aspect est d'autant plus important à proximité des établissements accueillant des populations « sensibles » (écoles notamment). Par exemple, le chêne, outre son potentiel allergisant élevé, est également hôte des chenilles processionnaires, dont les poils sont fortement sensibilisants.

Par ailleurs, l'ARS alerte sur la présence d'ambrosie, espèce végétale hautement allergisante pour l'homme et à fort potentiel d'envahissement, signalée dans le département. Dans ce contexte, l'arrêté préfectoral ARS-91-2021-VSS-SE n°30 du 7 juin 2021 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide. Il pourrait être mentionné dans le PLU de la commune.

### 2-4 Qualité de l'environnement sonore

D'après l'état initial du dossier (p.85), l'ensemble de la commune est impactée par les nuisances sonores du fait notamment de la présence d'axes routiers (A6), ferroviaires (RERC) et aérien (PEB Orly). Plus particulièrement, il est estimé à 850 habitants exposés au-delà de la valeur limite, en période diurne, et 140 habitants en période nocturne (état initial, p.87). Le PLU identifie également les zones calmes à préserver (état initial, p.90).

Plusieurs OAP sont situées dans des zones exposées aux nuisances sonores : l'OAP « Mazarin » qui prévoit la construction de logements (300), commerces et équipement de petite enfance, l'OAP « Brossolette » qui prévoit la construction de 200 logements notamment des logements adaptés (séniors et personnes handicapées), l'OAP « convergences » située de part et d'autre de l'A6 à proximité de la gare et qui prévoit la construction de 200 logements et des commerces.

L'ARS note que l'ensemble de ces projets d'aménagement (700 logements au total) induit l'augmentation de la population exposée aux nuisances sonores notamment dans des secteurs affectés par les nuisances sonores. Le projet de PLU a donc une incidence mitigée sur la gestion des risques et de la santé des populations malgré les mesures d'évitement (E) et réduction (R) (EE, p.63). Aussi, il convient de prendre en compte l'analyse et les points de fragilité repérés (bruit, pollution sols) afin de modifier le règlement (EE, p.60). De plus, les indicateurs de suivi proposés sont intéressants (ex : étude acoustique) et pourraient être des mesures mises en œuvre systématiquement (EE, p.72). Enfin, il convient dans tous les cas d'évaluer l'efficacité des mesures ERC et d'en tenir compte sur les options de densification. Des actions et études auprès de la population communale pourraient être menées afin de mieux connaître l'état de santé et le ressenti vis-à-vis des nuisances sonores afin de mettre en place les mesures adaptées.

Compte tenu des projets d'aménagement d'habitation, il est attendu des mesures fortes d'évitement, réduction et compensation afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores notamment dans les secteurs identifiés avec des environnements « pénible à dangereux ». En effet, le bruit est un enjeu sanitaire majeur.

L'ARS souligne que la France a adopté des valeurs limites réglementaires dans le cadre de la transposition de la directive européenne de 2002 qui déterminent les seuils au-delà desquels des mesures de réduction du bruit doivent être appliquées. Cependant, en 2018, l'organisation mondiale pour la santé (OMS) a publié des lignes directrices concernant le bruit dans l'environnement dont le principal objectif est d'apporter des recommandations en vue de protéger la santé humaine de l'exposition au bruit provenant de diverses sources

<sup>2</sup> <https://territoire-environnement-sante.fr/espace-documentaire/espaces-verts-urbains-promouvoir-lequite-et-la-sante>

environnementales (trafic routier, ferroviaire et aérien). Il est rappelé que, d'après l'OMS, dans les zones résidentielles, une altération de l'état de santé est observée au-delà de 55 dB(A) en extérieur le jour et l'objectif de qualité est de 30 dB(A) la nuit en extérieur. Différents effets sanitaires sont en effet relatés : insomnies (au-delà de 42 dB(A)), hypertension et infarctus du myocarde (au-delà de 50 dB(A)). Ainsi, dans un souci de protection de la santé humaine, l'ARS recommande donc de se référer aux valeurs de l'OMS comme éléments de comparaison pour les mesures acoustiques et la caractérisation de l'état initial.

## 2-5 Lutte antivectorielle

Depuis le 29 novembre 2018, le département de l'Essonne est inscrit sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations. Il est classé au niveau albopicticus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole. Un arrêté préfectoral a été pris explicitant les mesures et responsabilités de chacun dans cette lutte antivectorielle (Arrêté préfectoral ARS-SE n°012-2019 du 2 mai 2019).

Le PLU évoque cette problématique sans toutefois détailler les dispositions concrètes de lutte et prévention (état initial, p.98). Le PLU devrait mentionner cet arrêté, et pourrait proposer des dispositions notamment constructives permettant de limiter les possibilités de propagation de ce vecteur (cf. règlement).

## Conclusion

Considérant les éléments transmis et les éléments mentionnés ci-dessus, j'émet un **avis favorable** au projet de PLU de la commune de Chilly-Mazarin, **sous réserve** de la prise en compte des remarques mentionnées ci-dessus.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la délégation de l'Essonne  
ARS Ile-de-France Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien GALLI  
Julien DELIE